



Chemin d'Orveau  
91820 VAYRES SUR ESSONNE

Téléphone : 01 64 57 90 19  
Télécopie : 01 64 57 85 59

Département de l'ESSONNE

## ARRETE n°26-2026

### **Réglementation des conditions de circulation, de tenue et de surveillance des chiens sur le territoire de la commune**

Le Maire de la commune de VAYRES-SUR-ESSONNE,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-19 à L.211-23 relatifs aux animaux errants et dangereux ;  
Vu le code pénal ;  
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne, notamment son article 99.6 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 relatif à la divagation des chiens ;  
Vu le décret n°76-1085 du 2 novembre 1976 ;  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

#### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

En zone urbaine, les chiens devront être tenus en laisse quel que soit leur catégorie sur les voies et les espaces communaux. Certains espaces publics, comme l'aire de jeux pour enfants au terrain de la pointe, seront expressément interdits aux chiens et signalés comme tel à l'entrée de l'air.

#### **Article 2 :**

En dehors des zones urbaines, pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens sur les chemins ruraux, dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

La notion de divagation est définie comme telle :

- Un chien qui n'est pas sous la surveillance effective de son maître et qui au choix :
  - Est hors de portée de la voix de ce dernier
  - Est hors de portée d'un instrument sonore permettant son rappel
  - Est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.
- Un chien abandonné livré à son seul instinct (chien errant)

Ne sont pas considérés comme errants ou divaguant les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont destinés.

#### **Article 3 :**

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.

L'allée forestière se comprend au sens large comme les routes, chemins ou sentiers forestiers, notamment les GR, mais aussi tous les chemins de promenade. En revanche, les cloisonnements forestiers, les pares-feux et les limites de parcelles ne sont pas considérés comme des chemins.



#### **Article 4 :**

Toute divagation d'animal susceptible de présenter un danger pour autrui fera l'objet d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe soit 150€

#### **Article 5 :**

Tout chien errant trouvé sur le territoire communal sera immédiatement saisi et emmené à la fourrière de Souzy la Briche (91)

#### **Article 6 :**

Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière SACPA de Souzy la Briche les frais de conduite, de nourriture et de garde. Si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire dans un délai franc de 8 jours, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 67-2017 relatif à l'interdiction de divagation des chiens sur la voie publique.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera transmis :

- au Commandant de Brigade de gendarmerie de Guigneville,
- Monsieur le Prefet de l'Essonne,

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Maire  
Jocelyne BOLON



Commune  
adhérente



Parc  
naturel  
régional  
du Gâtinais français